



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - 92

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE
"S.M.F.M"

Centre de Valorisation Energétique (C.V.E) FLAMOVAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.541-1 II 4° du Code de l'Environnement concernant l'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume selon un principe de proximité ;

VU les dispositions de l'article L.541-1 II 2° du Code de l'Environnement instaurant la mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 ayant autorisé le Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M) à exploiter un Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton, sur la commune de ARQUES (62510) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2016 modifiant les dispositions relatives à la nature des déchets autorisés, la liste des déchets interdits et l'origine géographique des déchets autorisés figurant respectivement aux articles 2.8, 2.9 et 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2017 par M. le Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, de porter la capacité du Centre de Valorisation Énergétique (CVE), FLAMOVAL, situé à la même adresse à sa capacité technique de traitement, soit 100 000 tonnes annuellement ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection de l'Environnement en date du 1er mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 21 mars 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel du 22 mars 2018 ;

VU le courrier d'accord de l'exploitant en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est compatible avec les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord et du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement des déchets visés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'engendre pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 susvisé et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) dont le siège social est situé Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton à ARQUES (62510), est tenu de respecter, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL sis à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE AUTORISÉE

La capacité maximale annuelle autorisée de « 92 500 t/an » figurant à l'article 1.2.1 (Rubriques 2771 et 3520) et au chapitre 2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 modifié, susvisé est remplacée par « 100 000 t/an ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.



Arras, le 04 AVR. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE « SMFM » - Z.A.C Multimodale de l'Aa – 365,
avenue Isaac Newton - BP 20072 - 62510 ARQUES

Sous-Préfecture de SAINT-OMER

Mairie de ARQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à
LILLE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques) à ARRAS

Dossier

Chrono